



Centre Communal d'Action Sociale de Dijon

CONVENTION relative au FINANCEMENT du collège Jean-Philippe Rameau

Année 2024

Entre, d'une part,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 avril 2024, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, son Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ COLLÈGE JEAN-PHILIPPE RAMEAU, établissement chef de file de la cité éducative de Dijon, pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles, représenté par Monsieur Jérôme NAIME en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 30 juin 2022 et après accord du conseil départemental en date du 30 juin 2022, ci-après désigné le collège,

Préambule

Considérant que la Ville de Dijon a été labellisée territoire « Cités éducatives » en 2022. Le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, les Grésilles et la Fontaine d'Ouche. L'objectif est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Pilotée par l'éducation nationale, la préfecture et la ville, la mise en œuvre de ce label repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon porte le budget et la coordination de l'ensemble du dispositif pour une durée de trois ans.

Considérant que le collège Jean-Philippe Rameau souhaite développer des actions autour de la pratique du vélo destinées aux collégiens et écoliers du quartier de la Fontaine d'Ouche.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le collège s'engage à financer l'achat des vélos et d'une remorque de transport pour développer des actions autour de la pratique du vélo destinées aux collégiens et écoliers du quartier de la Fontaine d'Ouche (ateliers vélos dans les établissements scolaires, participation au triathlon des écoles, création du challenge Bike and Run Cité éducative).

Pour sa part, le CCAS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif par le versement d'une subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention versée par le CCAS au collège s'élève à la somme totale de 10 440 € (dix mille quatre quarante euros).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2024.

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera versée sur le compte du collège selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

Le collège s'engage à fournir au CCAS les factures des achats réalisés.

Article 6 : Autres engagements

6.1 Le collège informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée le concernant et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le collège en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le collège s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention, l'identité visuelle de la Cité éducative.

Article 7 : Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le collège sans l'accord écrit du CCAS, le CCAS pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le collège et avoir entendu ses représentants.

7.2 Le CCAS informe le collège de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et le collège. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,

Pour le collège
Jean-Philippe Rameau,
Le chef d'établissement,

Antoine HOAREAU

Jérôme NAIME